

ARRETE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOULAIRES

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les nouvelles limites de l'agglomération de SOULAIRES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les limites de l'agglomération de SOULAIRES sur la RD329 sont reportées ainsi qu'il suit :

- du P.R. 4+861 (ancien P.R.) au P.R. 4+791 (nouveau P.R.)

ARTICLE 2 : Ces prescriptions seront matérialisées par une signalisation réglementaire début et fin d'agglomération.

ARTICLE 3 : M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Président du Conseil départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Soulares, le 19 Juillet 2024

Le Maire,

